

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	10
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

Date de convocation :

24 janvier 2023

Date d'affichage :

26 janvier 2023

Objet

Déclassement et
Désaffectation d'un bien :
Résidence de Gès".

De la commune BARBAZAN

Séance du 31 janvier 2023 à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes BOLEA Maryse, WINTERSTEIN Martine, VEYRIES Nadine, ARIES Fabienne, Mrs MAURETTE Bernard, BALLARIN Jacques, MADET Michel, DELORT Thierry, SALES André,
Était absent : VALLE Anthony.

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

SOUS-PRÉFECTURE

09 FEV. 2023

SAINT-GAUDENS

La Commune est propriétaire depuis le 1/09/1981 des parcelles cadastrées section A n°11 et 12 sur lesquelles sont édifiées 3 bâtiments comprenant 13 logements.
Cette propriété faisant partie du domaine public de la Commune, il est nécessaire d'en constater la désaffectation et de se prononcer sur le déclassement.

A ce jour, la propriété n'est plus à usage public et peut maintenant être déclassée du domaine public pour être transférée dans le domaine privé de la Commune avant d'être cédée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son

déclassement

Considérant que le bien immobilier cadastré section A n°11 et 12 appartient au domaine public communal,

Considérant que cette propriété n'est plus ouverte au public, ni utilisée pour les besoins du service public, qu'en conséquence, elle est désaffectée de fait,

Considérant que cette désaffectation a été dûment constatée,

Considérant que la Commune souhaite céder lesdites parcelles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de constater la désaffectation des parcelles cadastrées section A n°11 et 12

Article 2 : de prononcer son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune.

Article 3 : d'autoriser Madame Le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Article 4 : de rappeler que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur Le préfet de la Haute-Garonne.

- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents.

Après en avoir délibéré, les jour, moi et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De saint-Gaudens le .

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 01 février 2023

Le Maire

